

## Guide pratique « Bien s'équiper en appareils auditifs » : quelques compléments

*Mars 2019* - Depuis la parution de ce guide en 2017, une réforme a été engagée sur le «reste à charge 0» qui touche les secteurs de l'optique du dentaire et de l'audition. Concernant la santé auditive, plusieurs étapes sont prévues jusqu'en 2021. Ce feuillet résume les grandes lignes des changements applicables dès 2019. La plupart des termes techniques qui y figurent sont expliqués dans le guide pratique «Bien s'équiper en appareils auditifs».

- Depuis le 1er janvier 2019, il existe deux classes d'appareils auditifs : Classe 1 et Classe 2. Les appareils ne relevant pas d'une de ces deux classes ne sont pas (ou ne sont plus) remboursés par la sécurité sociale (exemples : assistants d'écoute, appareils disposant de moins de huit canaux, ou appareils dont la garantie est inférieure à quatre ans...).
- Les appareils auditifs de Classe 1 peuvent être des intra-auriculaires, des appareils à écouteur déporté ou des contours d'oreille. Tous doivent comporter au minimum 12 canaux de réglage, sauf exception.
- Un tarif maximum a été fixé pour les appareils auditifs de Classe 1 (en 2019 : 1300€). Le prix des appareils auditifs de classe 2 reste librement fixé par votre audioprothésiste.
- Les appareils de classe 1 seront sans frais à partir du 1er janvier 2021 si vous disposez d'une assurance maladie complémentaire.
- La base de remboursement des appareils auditifs par la sécurité sociale a augmenté au 1er janvier 2019 : elle est passée de 199,71€ par appareil à 300,00€ (soit une prise en charge effective qui passe de 119,83€ à 180,00€ par appareil).
- Une prescription médicale est obligatoire pour acquérir un appareil auditif pris en charge. L'ordonnance doit être établie par un spécialiste dans le cadre d'un premier appareillage. Pour les renouvellements, la situation est inchangée : médecin traitant ou spécialiste peuvent délivrer l'ordonnance. En cas d'évolution de votre perte auditive, il faut consulter un spécialiste.
- La remise par votre audioprothésiste d'un devis «normalisé» reste obligatoire. Celui-ci doit inclure une offre pour deux modèles d'appareils auditifs, dont au moins un modèle de classe 1.
- Le prix comprend l'achat de l'appareil, des prestations de réglage et des prestations de suivi pendant toute la durée de vie de votre appareil auditif chez l'audioprothésiste qui l'a délivré. Il est cependant prévu des démarches facilitées dans le cadre d'un changement d'audioprothésiste.
- Les appareils auditifs (de classe 1 et 2) bénéficient tous d'une garantie de 4 ans minimum
- Le renouvellement de la prise en charge d'un appareil auditif par la sécurité sociale ne peut intervenir avant une période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'appareil auditif précédent.
- L'essai de votre appareil est désormais systématiquement proposé avec une durée minimum de 30 jours. En cas d'échec, vous pourrez demander un nouvel essai (dans les mêmes conditions) avec un autre appareil auditif.
- Les programmes T et MT restent optionnels mais ils doivent donner lieu à une explication de la part de l'audioprothésiste au moment de l'appareillage (période d'essai).
- La prise en charge des appareils auditifs pour les personnes relevant de la CMU a été améliorée.
- Le «forfait piles» disparaît. Les blisters de piles (paquet de 6 piles) sont remboursés sur une base de 1,5€ par blister (soit un remboursement de 0,90€ par blister). Les tarifs pratiqués par les audioprothésistes sont actuellement plus élevés mais plusieurs sites, faciles à trouver sur internet, vendent en ligne des piles à ce niveau de prix.

Nous créons sur [surdifrance.org](http://surdifrance.org) une FAQ qui vous permettra de compléter ces informations au fil des questions qui nous seront posées. Vous pouvez également nous contacter à l'adresse [contact@surdifrance.org](mailto:contact@surdifrance.org)